

Unité départementale de Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille - CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 24/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDYCEM BETON

LD LES LOMBARDIERES
85140 Essarts En Bocage

Références : D.26.0288
Code AIOT : 0100263534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement EDYCEM BETON implanté LD LES LOMBARDIERES 85140 Essarts en Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée suite aux constats de non-conformité sur la gestion des eaux de plusieurs centrales de fabrication de béton prêt à l'emploi. Une action départementale spécifique de contrôle sur les installations à déclaration a été engagée.

Référence réglementaires du contrôle :

- code environnement (R.511-9)
- Arrêté ministériel du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : DEVP1103455A)
- Arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et

sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (NOR : TREP2110485A).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDYCEM BETON
- LD LES LOMBARDIERES 85140 Essarts en Bocage
- Code AIOT : 0100263534
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Un récépissé a été délivré le 20/06/2001 pour l'activité de fabrication de béton prêt à l'emploi au lieu-dit « Les Lombardières » à Sainte Florence sous la rubrique 2515.

L'antériorité de l'installation sous la rubrique 2518 a été actée le 08/10/2012.

Le site est exploité par la société EDYCEM BETON depuis la prise d'acte préfectoral du 07/03/2017.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement du site	Code de l'environnement du 26/11/2011, article R.511-9	Sans objet
2	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
3	Consommations	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Sans objet
4	Réseau de	Arrêté Ministériel du 26/11/2011,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	collecte	article 5.5	
5	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6	Sans objet
7	Interdiction des rejets en nappe	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8	Sans objet
9	Evacuation des boues	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le séchage des boues et la gestion des eaux de process sont réalisés sur zones bétonnées. Le réseau mis en place permet d'assurer leur recyclage. Les eaux pluviales sont pour partie recyclées au sein du process de fabrication.

Des non-conformités pour l'absence de suivi des rejets d'eaux aqueux et l'incomplétude du registre déchets inertes ont été relevés. L'exploitant a doré-et-déjà contractualisé un suivi sur les rejets. Le registre devra être complété et transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2011, article R.511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature
Prescription contrôlée : Nomenclature : Intitulé de la rubrique 2518 Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³ (Enregistrement) b) Inférieure ou égale à 3 m ³ (Déclaration) Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.
Constats : Un récépissé a été délivré le 20/06/2001 pour l'activité de fabrication de béton prêt à l'emploi au lieu-dit « Les Lombardières » à Sainte Florence sous la rubrique 2515. L'antériorité de l'installation sous la rubrique 2518 dédiée à cette activité a été actée par courrier préfectoral du 08/10/2012. Le volume du malaxeur est de 2 m ³ . Le dernier changement exploitant est acté au profit de la société EDYCEM BETON le 07/03/2017. La situation administrative du site est à jour. L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : L'exploitant a présenté un suivi mensuel des volumes d'eau prélevés : - auprès de l'exploitant de la carrière (compteur mis en place en 2024, prélèvement sans compteur auparavant), - sur le réseau d'eau potable utilisé sur la production. L'exploitant confirme la présence d'un dispositif de disconnexion sur le réseau d'eau de ville. Le contrôle annuel du disconnecteur est prévu sous peu. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consommations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente
Constats :

L'exploitant a présenté des consignes et bonnes pratiques mis en place sur le site.

Un ensemble de bassins est présent sur le site. Sont récupérées dans ce réseau : les eaux de process, les eaux de nettoyage et les eaux pluviales d'une partie du site. Seules les eaux de la partie Sud du site ne sont pas recyclées et sont rejetées à l'Est.

Les registres mis en place par l'exploitant permettent de suivre la quantité de béton fabriqué ainsi que la quantité maximale d'eau consommée par m³ de béton. Depuis mars 2024, cet indicateur a varié de 174 (mars 2025) à 358 (janvier 2026) l/m³. Seul le relevé de janvier 2026 présente une consommation d'eau par m³ de béton fabriqué supérieure à 350 l/m³. L'exploitant indique qu'en janvier 2026 une canalisation a éclaté en période de gel et a laissé s'écouler de l'eau hors période de production. La canalisation touchée par le gel a été réparée, le ratio est redevenu inférieur à 350 l d'eau consommée par m³ de béton fabriqué après réparation.

La consommation d'eau totale est inférieure à 10 000 m³/an (2025 : 5 845 m³, 2024 : 3 767 m³).

L'exploitant respecte ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides.

Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

Constats :

Un rejet d'eau pluviale susceptible d'être polluée correspondant au ruissellement sur les pistes est réalisé après passage dans un séparateur hydrocarbures en un point unique à l'Est du site.

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.

Constats :

L'intégralité des eaux de process et du nettoyage est recyclée.
L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH : 5,5 - 9,5.

Température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :
matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.

Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Chrome total : < 0,1 mg/l.

Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.

Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

5.8. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : L'exploitant ne procède pas à des analyses sur ses rejets d'eau pluviales en limite Sud-Est du site. En 2025 des travaux sur la gestion des eaux pluviales de la zone Sud ont été réalisés. Un séparateur a été mis en place. Un programme de suivi des rejets a été contractualisé avec un prestataire. L'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Procéder aux analyses selon la fréquence et les paramètres mentionnés dans l'arrêté ministériel du 26/11/2011.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Interdiction des rejets en nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.
Constats : Les zones de séchage des boues de décantation sont positionnées au sein de cases béton en fonction de leur teneur en eau. Les eaux de process (lavage de malaxeur et des toupies) sont récupérées au sein de cases en béton interconnectées. L'exploitant respecte ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : PARAMÈTRES Température pH Matières en suspension totales

Chrome Chrome hexavalent Hydrocarbures totaux FRÉQUENCE Pour les effluents raccordés La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle. Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Si rejets dans le milieu naturel La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle. Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues au point 5-7, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de campagne d'analyse. Un suivi a été contractualisé avec un prestataire. L'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre la première analyse réalisée sur le rejet d'eau pluvial. En cas de non-conformité, un plan d'action devra être transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois
N° 9 : Evacuation des boues
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Constats :

L'exploitant a transmis les factures et bordereaux relatifs à l'évacuation des boues séchées issues des bassins de décantation par lot de 23 à 27 t environ vers une installation autorisée à récupérer ces déchets (inertes). Ces déchets sont identifiés sous les codes :

- 17 01 01 « béton »,
- 17 01 07 « Mélanges de bétons, tuiles céramiques ne contenant pas de substances dangereuses ».

Les prestataires sont autorisés à recevoir ces déchets.

L'exploitant a transmis le registre pour ces déchets (cf point de contrôle suivant).

L'exploitant respecte ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite